

Conseil d'Etat, 30 décembre 2014, n° 372528 (Etablissement public de santé - Hospitalisation - Indemnisation - Préjudice - Intérêt - Taux légal)

30/12/2014

M. X demande au Conseil d'Etat l'annulation d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy en date du 1er août 2013 en ce qu'il a omis de statuer sur ses conclusions tendant au versement des intérêts au taux légal sur la somme à laquelle le centre hospitalier Y a été condamné à lui verser. Le Conseil d'Etat donne droit à sa demande en considérant que les mémoires en défense de M. X, enregistrés dans l'instance d'appel, comportaient des conclusions d'appel incident « *tendant à la majoration du montant de l'indemnité qui lui avait été accordée au principal* » et ce avec intérêts au taux légal à dater du jugement déféré ; *que, par suite, en analysant ces conclusions dans les visas de son arrêt comme tendant à la condamnation du centre hospitalier Y à lui verser une indemnité* » majorée des intérêts au taux légal à compter de la date du présent arrêt *la cour administrative d'appel de Nancy s'est méprise sur la portée des écritures de M.X ; qu'elle a en outre entaché son arrêt d'une omission à statuer sur les conclusions dont celui-ci l'avait saisie et tendant au versement des intérêts au taux légal, à compter de la date du jugement du tribunal administratif de Besançon du 26 juin 2008, sur la somme de 71 845,75 euros, alors qu'elle a réformé ce même jugement en réduisant le montant de l'indemnité allouée à M.X* ».

Conseil d'État

N° 372528

5ème sous-section jugeant seule

Mme Dominique Chelle , rapporteur
Mme Fabienne Lambomez, rapporteur public
SCP ROUSSEAU, TAPIE ; LE PRADO, avocats

lecture du mardi 30 décembre 2014

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

M. X. a demandé au tribunal administratif de Besançon la réparation des préjudices subis lors de son hospitalisation au sein du centre hospitalier Y.

Par un jugement n° 0600481-0800543 du 26 juin 2008, le tribunal a condamné le centre hospitalier Y. à verser une indemnité de 286 538 euros à M. X. et la somme de 102 187,92 euros à la caisse primaire d'assurance maladie Z..

Par un arrêt n° 08NC01316 du 24 septembre 2009, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé ce jugement et rejeté la demande de M. X. tendant à la condamnation du centre hospitalier Y.

Par une décision n° 333543 du 17 octobre 2011, le Conseil d'Etat, après avoir annulé l'arrêt du 24 septembre 2009 de la cour administrative d'appel de Nancy, a renvoyé à cette dernière le jugement de l'affaire.

Par un second arrêt n° 11NC01696 du 1er août 2013, la cour administrative d'appel de Nancy a condamné le centre hospitalier Y. à verser à M.X. la somme de 71 845,75 euros.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 1er octobre et 31

<http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/conseil-detat-30-decembre-2014-n-372528-etablissement-public-de-sante-hospitalisation-indemnisation-prejudice-interet-taux-legal/>

décembre 2013 et le 16 octobre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. X. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt en tant qu'il n'a pas assorti des intérêts au taux légal la somme de 71 845,75 qu'il a condamné le centre hospitalier Y. à lui verser en réparation des fautes commises dans sa prise en charge médicale ;

2°) réglant l'affaire au fond, de condamner le centre hospitalier Y. à lui verser les intérêts au taux légal sur la somme de 71 845,75 euros à compter de la date du 6 décembre 2007, avec capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier Y. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les dépens.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Dominique Chelle, conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Fabienne Lambolez, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Rousseau, Tapie, avocat de M. X. et à Me Le Prado, avocat du centre hospitalier Y. ;

1. Considérant que les mémoires en défense, produits devant la cour par M. X. dans l'instance d'appel engagée par le centre hospitalier Y. et enregistrés les 10 octobre 2008, 6 janvier et 3 août 2009 ainsi que le 17 février 2012, comportaient des conclusions d'appel incident tendant à la majoration du montant de l'indemnité qui lui avait été accordée au principal " et ce avec intérêts au taux légal à dater du jugement déféré " ; que, par suite, en analysant ces conclusions dans les visas de son arrêt comme tendant à la condamnation du centre hospitalier Y. à lui verser une indemnité " majorée des intérêts au taux légal à compter de la date du présent arrêt ", la cour administrative d'appel de Nancy s'est méprise sur la portée des écritures de M.X. ; qu'elle a en outre entaché son arrêt d'une omission à statuer sur les conclusions dont celui-ci l'avait saisie et tendant au versement des intérêts au taux légal, à compter de la date du jugement du tribunal administratif de Besançon du 26 juin 2008, sur la somme de 71 845,75 euros, alors qu'elle a réformé ce même jugement en réduisant le montant de l'indemnité allouée à M.X. ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a omis de statuer sur ses conclusions tendant au versement des intérêts au taux légal sur la somme de 71 845,75 euros à compter de la date du jugement du tribunal administratif de Besançon lu le 26 juin 2008 ;

3. Considérant qu'il y a lieu, en application du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond dans la limite de la cassation prononcée ;

4. Considérant, d'une part, que lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient en défense le centre hospitalier Y. , M. X. est recevable à demander pour la première fois en appel les intérêts à compter du jour où sa demande de paiement du principal est parvenue au centre hospitalier ;

5. Considérant, d'autre part, que M. X. a droit, ainsi qu'il le demande, aux intérêts au taux légal sur la somme de 71 845,75 euros à compter 6 décembre 2007, date non contestée de réception de sa demande préalable ; qu'il a aussi demandé la capitalisation des intérêts à la date du 31 décembre 2013 ; qu'il y a lieu d'ordonner cette capitalisation à cette date, à laquelle était due au moins une année d'intérêts, puis à chaque échéance annuelle ultérieure ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier Y. la somme
<http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/conseil-detat-30-decembre-2014-n-372528-etablissement-public-de-sante-hospitalisation-indemnisation-prejudice-interet-taux-legal/>

de 3 000 euros à verser à M. X. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 1er août 2013 est annulé en tant qu'il n'a pas statué sur les conclusions de M. X. tendant à ce que l'indemnité de 71 845,75 euros mise à la charge du centre hospitalier Y. soit assortie des intérêts au taux légal.

Article 2 : Le centre hospitalier Y. versera à M. X. les intérêts au taux légal sur la somme de 71 845,75 euros calculés à compter du 6 décembre 2007. Les intérêts échus à la date du 31 décembre 2013, puis à chaque échéance annuelle ultérieure à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 26 juin 2008 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le centre hospitalier Y. versera à M. X. la somme la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X. et au centre hospitalier Y.